

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE INDUSTRIELLE DE RECUPERATION DES METAUX

545 RUE VILLENEUVE-SUR-LOT

--

47300 VILLENEUVE SUR LOT

Références : YKP/SM/Ubd24-47/2024/104
Code AIOT : 0100047335

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement SOCIETE INDUSTRIELLE DE RECUPERATION DES METAUX implanté 545 Rue Alfred Nobel -- 47300 Villeneuve-sur-Lot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'action régionale 2024 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine relative au risque incendie dans les sites ICPE comprenant une rubrique 2711, 2713, 2714 ou 2716. Ce site a été ciblé au titre de la rubrique 2713 « Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 », relevant du régime de la déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE INDUSTRIELLE DE RECUPERATION DES METAUX
- 545 Rue Alfred Nobel – 47300 Villeneuve-sur-Lot
- Code AIOT : 0100047335
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SIRMET de Villeneuve-sur-Lot est dédié à la récupération et massification de métaux et ferrailles en vue de leur valorisation sur les autres sites du groupe. Il s'agit donc d'un site de tri et de transit dont l'activité a démarré en avril 2024. Une demande de déclaration a été déposée par l'exploitant, avec une preuve de dépôt en date du 15 avril 2024. Le site est également soumis à déclaration avec contrôle au titre des rubriques 2710_1 et 2710_2 « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ».

Le site est composé d'un atelier utilisé pour la récupération en bacs de petites pièces et de batteries et d'une zone de stockage extérieure pour les pièces les plus importantes, organisée en cellules. Les pièces les plus volumineuses peuvent être découpées au chalumeau.

Un pont bascule équipé de portiques de détection de sources radioactives et d'une caméra est également présent.

Trois bâtiments de type Algeco servent respectivement d'accueil et bureau, de salle de pause et de vestiaires.

Deux personnes sont employées sur le site.

Le site est situé sur l'ancien parc à bennes de l'entreprise Soulard, adjacente au site visité et appartenant au même groupe.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans la zone de l'atelier avec la fosse, plusieurs RIBC non vides sont stockés en-dehors de toute rétention.

Dans l'atelier, l'accès aux extincteurs 6 et 7 est encombré, empêchant de les atteindre facilement en cas de besoin.

Il n'existe pas de séparation physique continue entre le site SIRMET 47 et le site Soulard adjacent.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
6	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5	Sans objet
7	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur l'ensemble des points de contrôle visés par l'inspection, il ressort une connaissance et une maîtrise globalement satisfaisante de la part de l'exploitant du site Sirmet 47 des enjeux liés au risque incendie. Seule la question de la rétention des eaux d'extinction d'incendie mérite une attention particulière, la situation actuelle n'étant pas acceptable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. [...]
Constats : L'exploitant a présenté un plan avec les différentes zones du site et leurs dangers respectifs. Sur

ce plan, n'apparaissent pas les moyens de lutte contre l'incendie. Ces informations sont indiquées sur un second plan affiché en salle d'accueil. Ces documents ne sont pas à jour puisqu'il manque la mention d'un extincteur observé sur site, portant le numéro 15, et installé sur le mur extérieur de la cellule la plus éloignée des bureaux.

Une déclaration de conformité N4 (original) à la règle R4 de l'APSAAD a été fournie le jour de la visite.

En ce qui concerne la formation des employés, un a suivi le stage "Exercice de maniement d'extincteurs - RIA incendie - principes d'évacuation - exercice d'évacuation". Le stage pour le deuxième employé a été reporté à une date inconnue au moment de l'inspection.

Lors de la visite, le RIA a été actionné : la distance d'attaque a paru faible, impliquant à l'utilisateur de se situer à proximité d'un éventuel incendie. La pression relevée au moment de son utilisation se situait aux alentours de 2.5 bars.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour et en cohérence les différents documents relatifs aux moyens de lutte contre l'incendie et de reprogrammer la formation incendie du second employé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

[...]

Constats :

Le site n'est pas équipé de réserve d'eau. En outre, l'exploitant n'a pas su nous informer de la présence ou non de poteaux d'incendie à proximité du site. Lors de la visite du site, un poteau d'incendie a été observé au niveau de l'entrée du site, sur le côté opposé de la rue Alfred Nobel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher des services territoriaux en charge des poteaux d'incendie afin de les localiser et les faire apparaître sur le plan général de lutte contre l'incendie et d'obtenir le document attestant de leur débit. Ces informations seront transmises à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre et des pelles.

[...]

Constats :

Le site n'est pas doté de réserve de sable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une réserve de sable, avec pelle, dans une configuration empêchant toute prise d'humidité au cours du temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique

Prescription contrôlée :

[...]

<p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Non applicable à la partie du site dédiée à l'activité 2713. Dans l'atelier, consacrée à l'activité 2710, est installé un système de détection simple, qui devrait évoluer vers un système de détection avec caméra thermique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le compte-rendu de maintenance extincteur de l'année 2024 a été fourni par l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><i>Lors du prochain contrôle, l'extincteur n°15 devra figurer dans le compte-rendu, même si celui-ci n'est pas requis par le N4.</i></p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Dispositifs de prévention des accidents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle initial des installations électriques est prévu pour la semaine suivant l'inspection (semaine du 1 au 7 juillet 2024). L'exploitant a fourni le dernier compte-rendu de vérification périodique (Q18) en date du 26 juillet 2023 du site Soulard adjacent, intégrant l'atelier qui fait dorénavant partie du site SIRMET</p>

47.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>Il est demandé à l'exploitant de fournir le compte-rendu du contrôle initial.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits ou déchets qu'ils contiennent.
Constats : Lors de la visite de terrain, il n'a pas été observé d'équipement nécessitant, a priori, de mise à la terre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>Ce point sera vérifié avec le compte-rendu du contrôle initial des installations électriques.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité et obturation des réseaux
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : La gestion actuelle des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre est héritée de la situation passée lorsque la parcelle de l'actuel site Sirmet 47 était encore intégrée au site Soulard. La rétention est constituée de la canalisation des eaux de pluie (avec un système d'obturation se situant sur l'actuel site Soulard, cf. point ci-dessous) et d'une aire en extérieur confinée, en partie basse, par un muret. L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier du

dimensionnement suffisant de cette rétention, son volume étant d'autant plus réduit par son encombrement (présence d'engins, de bennes et de tas de déchets au moment de la visite). L'état de propreté au sol et au niveau de l'avaloir ne permet pas de garantir un bon écoulement.

Lors de la visite de terrain, il a été demandé d'actionner le système d'obturation : l'exercice a révélé une méconnaissance du fonctionnement par le chef d'exploitation du site Soulard, malgré l'existence d'une consigne. L'état du système démontrait que celui-ci n'avait pas été testé depuis longtemps.

Une instruction décrivant les actions à mener en cas d'incendie a également été fournie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra actualiser le dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie et le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction. Selon les conclusions de cette actualisation, l'exploitant se positionnera auprès de l'inspection sur une modification, ou non, de l'actuel système de rétention. La zone extérieure de la rétention actuelle devra être dégagée et nettoyée.

En parallèle, l'exploitant s'assurera auprès de l'entreprise Soulard que la dimension de l'actuel système de rétention respecte le volume prévu par l'arrêté préfectoral n°2012195-0005 du 13 juillet 2012 (article 7.5.5.1 prescrivant 850 m3) auquel cette dernière est soumise.

En outre, une convention entre les sites Soulard et Sirmet devra être rédigée afin de formaliser les rôles et responsabilités en cas d'incendie sur un des deux sites.

Enfin, l'exploitant modifiera la procédure d'obturation du réseau d'eau afin qu'elle coïncide mieux avec le fonctionnement réel du système.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois